

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Bordeaux, le

15 FEV. 2016

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : F07215P0300

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0300 relatif au projet d'extension et de réaménagement d'un village de vacances situé 7 141 route des Lacs sur la commune de BISCAROSSE (40), accompagné d'un document intitulé « inventaire faunistique et floristique - 6 octobre 2015 - Automne », dossier reçu complet le 20 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 28 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à l'extension et au réaménagement d'un village de vacances d'un terrain d'assiette de 7,4 ha prévoyant un défrichage de 1,8 ha ;

Ce projet relève des rubriques

- 35°) dédiée aux villages de vacances et aménagements associés du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases sur un territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, lorsque l'opération : soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 mètres carrés ;

- 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit le réaménagement et la mise aux normes du village de vacances dont les travaux consisteront à isoler les bâtiments par l'extérieur, à réorganiser les bâtiments en détruisant les locaux d'entretien et de rangements vétustes, à mettre en conformité le village de vacances en termes de sécurité incendie, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, à mettre en place une gestion technique centralisée, à installer des dispositifs de récupération des déchets et de traitement des eaux grises, à réaménager la zone de stationnement des véhicules ;

Considérant que le projet est engagé dans le concept « Slow Village » respectant plusieurs engagements sur le plan environnemental notamment sur la maîtrise de la consommation d'énergie et de l'eau, la gestion des déchets, le respect du milieu naturel et la mise en valeur de la culture locale...

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet,

- en zone IIIIND, zone de camping et de caravaning, du Plan d'Occupation des Sols,
- au sein d'un site inscrit « Étangs landais nord » référencé SIN000200,
- à proximité immédiate du site Natura 2000 « Zones humides d'arrière-dune du Pays de Born » référencé FR7200714,
- en partie sur la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Zones humides d'arrière-dune du Pays de Born » référencée 720001978,
- dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable d'Ispes,
- à proximité de baignades déclarées sur le lac de Cazaux-Sanguinet et « Port Maguide »,
- sur une commune littorale soumise à la loi littoral n°86-2 du 3 janvier 1986 ;

Considérant que le site est déjà occupé par le village de vacances ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'une prospection de terrain le 15 septembre 2015 permettant d'identifier différents milieux et quelques espèces floristiques et faunistiques présentes ou susceptibles de l'être,

- que le terrain se compose principalement d'un parc arboré composé majoritairement de pins maritimes et de chênes pédonculés épars sur lequel s'implante le village de vacances et d'un boisement de pins maritimes à l'Ouest intégrant deux chênaies acidiphiles,
- que 19 espèces d'oiseaux ont été contactées dont la plupart font l'objet d'une protection nationale selon l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 et/ou internationale (Convention de Berne, liste rouge de l' Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN)),
- que 3 espèces de rhopalocères toutes protégées, ont été observées,
- qu'aucun habitat de type zone humide n'a été identifié ;

Considérant que les terrains s'ouvrant à l'Est sur le lac de Cazaux-Sanguinet et entouré aux trois quarts par des boisements sont susceptibles de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces,

- que des investigations de terrain sur une seule journée et en période estivale ne permettent pas d'assurer l'exhaustivité des milieux naturels, espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être,

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet n'entraînera pas de destruction des habitats existants, que la végétation sur site sera conservée en l'état ;

Considérant que la partie à défricher sera maintenue végétalisée, aucun arbre n'étant coupé ;

- que la plantation d'espèces indigènes non allergènes apportera une amélioration paysagère et favorisera une certaine biodiversité ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude devra aborder l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, en veillant notamment à ne pas dégrader la qualité des eaux du lac, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,

- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus,

Considérant que la zone du projet présente une sensibilité vis-à-vis de l'aléa feu de forêt,

- que le projet prévoit la mise en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour prévenir un éventuel risque de pollution et limiter la gêne aux riverains,

- que la durée des travaux est prévue de septembre 2016 à février 2017, hors période touristique,

- que les matériaux issus des bâtiments détruits devront être évacués vers des filières adaptées ;

Considérant que le pétitionnaire doit respecter les prescriptions des périmètres de protection du captage d'Ispe ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement, loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0300 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission Évaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).